

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

Séance du 18 février 2021

L'an deux mille vingt, le 18 février 2021 à 19 heures et 00 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à La Gorgue, 500 rue de La Lys, sur la convocation qui leur a été adressée par Jacques Hurlus, le Président de la Communauté de communes Flandre Lys, le 12 février 2021

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents : 34 puis 35

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 41 puis 42

Etaient présent(e)s :

M. BAUDRY José, Mme BEURAERT Martine, M. BEZILLE Marc, M. BLERVAQUE Philippe, M. BODART Michel, M. BOONAERT Jean-Philippe, Mme BOULENGER Delphine, Mme BROUARD Bénédicte, M. BROUTEELE Philippe, Mme DEBAISIEUX Nathalie, M. DEHAENE Michel, M. DELABRE Aimé, M. DELVALLE Jean, Mme DURUT Jocelyne, M. DUYCK Joël, arrivée au point numéro 12, M. FAIDUTTI Jean-Marc, Mme FERMENTEL Geneviève, M. FICHEUX Bruno, Mme GRAMMONT Agnès, M. HENNEON François-Xavier, Mme HERDIN Andrée, Mme HIEL Anne, M. HURLUS Jacques, M. LORIDAN Bernard, M. MAHIEU Philippe, M. MORVAN Hervé, M. MOUQUET Denis, Mme PLÉ Sandra, M. PRUVOST Philippe, M. RAVET Pierre-Luc, M. SÉRÉ Soarey, Mme THERON MARESCAUX Stéphanie, M. THOREZ Jean-Claude, M. VANECLOO Serge, Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse.

Absents excusés :

Mme BAUDRY Catherine, procuration à M. HENNEON François-Xavier,
Mme BERTRAND Dorothee, procuration à M. FICHEUX Bruno,
Mme DERONNE Veronique, procuration à M. MAHIEU Philippe,
Mme HOUSSIN Marie, procuration à M. DEHAENE Michel,
Mme LORPHELIN Martine ; procuration à M. LORIDAN Bernard
M. PARENT Michael, procuration à M. HURLUS Jacques,
Mme EVRARD Monique, procuration à Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse.

Secrétaire de séance : Mme HIEL Anne.

Délibération n°2021D009 - Développement Economique Et Acquisitions Foncières – Aéroport de Merville-Calonne – Délibération de principe lançant le processus de candidature à la prise de compétence de l'aéroport de Merville et procédure du retrait du SMALIM.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code des Transports

Vu le Code de l'aviation civile,

Vu la Loi relative aux libertés et responsabilités locales n°2004-809 du 13 août 2004, notamment son article 28,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2007 portant transfert d'aéroports civils appartenant à l'Etat à des collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités territoriales, pris en application l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, par lequel l'État a transféré au Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) les compétences aéroportuaires et la propriété du patrimoine des aéroports de Lille-Lesquin et de Merville,

Vu la constitution du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM) par arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 pour l'exercice des compétences et la propriété du patrimoine relatifs aux aéroports de Lille Lesquin et de Merville entre les Parties suivantes :

- Région Nord Pas-de-Calais, devenue Région Hauts-de-France,
- Communauté urbaine de Lille, devenue Métropole Européenne de Lille,
- Communauté de Communes Flandre Lys,

Vu les délibérations du Conseil communautaire :

- Du 5 juin et 10 juillet 2013 relatives à l'acquisition de 3 simulateurs de vols et à la signature d'une convention permettant la location puis le rachat dudit matériel par l'institut de formation EPAG-NG ;
- Du 22 mars 2018 relative à la création d'un campus aéronautique,

Vu le soutien du Conseil communautaire à

- L'offre de formation de l'institut de formation EPAG-NG pour accueillir les cadets d'Air France,
- L'offre de formation de Technicien Supérieur Aéronautique portée par le Lycée Val de Lys – courrier CCFL VAL DE LYS,

Vu les statuts révisés du SMALIM en date du 4 février 2020, exécutoires depuis le 11 septembre 2020,

L'aérodrome de Merville-Calonne est affecté à l'aviation légère et sportive et à l'enseignement. Il est établi sur une emprise foncière de 226 hectares, située sur le territoire de trois communes : Merville, Calonne-sur-la-Lys et Lestrem.

Compte tenu de l'arrivée à échéance des deux conventions d'exploitation pour les aéroports de Lille-Lesquin d'une part et de Merville d'autre part, le SMALIM a engagé des réflexions sur la gestion des deux plateformes à l'avenir.

Le Comité syndical, après débats lors de la séance du 29 janvier 2018, s'est orienté vers une gestion séparée des deux plateformes aéroportuaires.

C'est dans ce cadre que la CCFL a engagé une réflexion de prise de compétence de l'exploitation de l'aérodrome de Merville-Calonne directement par la CCFL en qualité d'acteur économique de proximité sur le territoire.

Auparavant exploité par la CCI de Région Hauts-de-France en vertu d'une convention de mutation domaniale passée avec l'Etat le 5 août 1981, l'aérodrome de Merville-Calonne est depuis le 1^{er} janvier 2021 exploité par son propriétaire, le SMALIM.

Soucieux de relancer l'activité économique sur la zone de l'aérodrome et de redonner à l'activité aéronautique sur le territoire Flandre Lys toute sa splendeur, la CCFL souhaite poursuivre son action autour de l'aérodrome à travers un possible transfert de la compétence pleine et entière de celui-ci.

Cette prise de compétence s'accompagnerait, de fait, d'une procédure de retrait de la CCFL du SMALIM, dans les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 13.2 des statuts du SMALIM, qui deviendrait effectif après signature d'une convention de retrait entre le SMALIM et la CCFL.

Cette convention, à défaut de porter sur une simple mise à disposition des biens meubles et immeubles utiles à l'exercice de la compétence transférée, telle que prévue à l'article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, pourrait faire l'objet d'un transfert en pleine propriété de ces biens au bénéfice de la CCFL.

Le projet de convention, qui porterait donc sur un retrait du SMALIM assorti d'un transfert de compétence et de propriété, sera soumis à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire et du Comité syndical du SMALIM.

En cas de transfert de compétence, la CCFL devra conclure avec l'Etat la convention prévue aux articles L6321-2 et L6321-3 du Code des Transports portant notamment sur l'échange de données visées à l'article L1614-7 Code Général des collectivités territoriales et la Dotation de fonctionnement versée par l'Etat. Une convention pourra par ailleurs être prise, le cas échéant, entre la CCFL et l'autorité administrative compétente, en application de l'article L. 221-1 du Code de l'aviation civile.

Le ou les projets de conventions avec les services de l'Etat seront soumis à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- MANIFESTER officiellement la volonté de la CCFL de se porter candidate à la prise de compétence et de propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne,

- ENGAGER officiellement une procédure de négociation en vue de la conclusion d'une convention de retrait du SMALIM assortie d'un transfert de compétence et de propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne,
- ENGAGER une procédure de négociation avec les services de l'Etat en vue de conclure les conventions prévues aux articles L6321-2 et L6321-3 du Code des Transports, d'une part, et à l'article L. 221-1 du Code de l'aviation civile, d'autre part.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité (42 voix pour) la proposition ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à la CCFL,

Le Président,
Jacques HURLUS

